

WILAYA DE BATNA
DAIRA D'AIN TOUTA
COMMUNE DE BENI FEDHALA ELHAKANIA
NIF :098405329073316

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE D'APPEL D'OFFRE OUVERT
AVEC EXIGENCE DES CAPACITES MINIMALES N° :01/2026

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Conformément aux articles 46 et 52 de la loi n°23/12 du 08/05/2023 précisant les règles générales liées aux marchés publics.

le président de l'assemblée populaire de la commune de Beni Fedhala Elhakania informe l'ensembles des soumissionnaires ayant participé à l'AVIS APPEL D'OFFRE OUVERT AVEC EXIGENCE DES CAPACITES MINIMALES N° : 01/2026 annoncé le 29-01-2026 dans le journal El Aures News et le journal El Moudjahid/Pub le 01-02-2026 et la presse électronique en langue arabe Casbah Tribune le: 01/02/2026 et la Presse électronique en langue étrangère elmoudjaz.dz le: 01/02/2026 relative à la réalisation du projet : REVETEMENT EN BETON BITUMINEUX DE LA ROUTE RELIANT BOUSSELAME TAGHROUT OU ABDELLAH SUR 3 KM (01er) TRANCHE» le projet est provisoirement attribue au soumissionnaire ci dessus :

DESIGNATION	SOUSSIONNAIRE RETENU	NOTE TECHNIQUE	MONTANT T.T.C (DA)	N° FISCAL	DELAJ DE REALISATION	OBSERVATION
REJETEMENT EN BETON BITUMINEUX DE LA ROUTE RELIANT BOUSSELAME TAGHROUT OU ABDELLAH SUR 3 KM (01er) TRANCHE	ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRAVAUX FORISTIER - DELANDA ADEL- - BATNA -	56/60	24.262.672,00	183054500447479	DEUX (02) MOIS	La seule offre qualifié Techniquement

Les soumissionnaires non retenus et qui sont intéressés peuvent se rapprocher auprès du service contractant, au plus tard trois (03) jours à compter de la 1ère parution du présent avis, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

En outre tout soumissionnaire qui conteste ce choix peut introduire un recours auprès de la commission communale des marchés dans les dix (10) jours à compter de la date de la première parution dans les quotidiens nationaux ou le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) sur le portail électronique des marchés publics, la presse écrite ou la presse électronique, et ce la conformément aux dispositions de l'article 56 du la loi n°23/12 du 08/05/2023 précisant les règles générales liées aux marchés publics et l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

BENI FEDHALA ELHAKANIA; LE :
LE PRESIDENT APC